

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
le syndicat mixte de CROCU de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement
de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret n°2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux (codifié à l'article D.541-48-1 du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte de CROCU à exploiter un établissement à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2022, suite à une visite sur le site exploité par le syndicat mixte de CROCU à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES effectuée le 11 octobre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 20 octobre 2022 transmettant au syndicat mixte de CROCU son rapport d'inspection suite à la visite du 11 octobre 2022 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations du syndicat mixte de CROCU transmises par courrier du 25/10/2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 11 octobre 2022, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sans le système de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes imposé à l'article D.541-48-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le syndicat mixte de CROCU de respecter les prescriptions de l'article D.541-48-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de système de contrôle prévu, plus complet qu'un simple système de surveillance, décrit par l'exploitant à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2022 apporte une plus-value par rapport au système de contrôle par vidéo des déchargements de déchets imposé à l'article D.541-48-1 du code de l'environnement ;
que l'exploitant a déjà budgété les travaux pour 2022 ;
que toutefois la finalisation de ce projet nécessite un délai pour la passation des marchés publics et la réalisation des travaux ;
qu'il y a donc lieu de laisser un délai de 12 mois à l'exploitant pour réaliser les travaux de mise en conformité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement

Le syndicat mixte de CROCU, dont le siège social est situé Espace de la Carronnière - 58 Route de Chalon à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, est mis en demeure de respecter, sous un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions fixées à l'article D.541-48-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8. II du Code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte de CROCU - Espace de la Carronnière - 58 Route de Chalon - SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 novembre 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La directrice par intérim des collectivités et de l'appui territorial,


Éline FONTENIAUD